

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 28 octobre 1963

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. OLSON—DÉCLARATION DE MONSIEUR L'ORATEUR AU SUJET DE LA CONVOCATION D'UN COMITÉ

M. l'Orateur: Vendredi dernier on a posé la question de privilège en ce qui concerne la procédure à suivre pour la convocation d'un comité permanent. J'ai promis vendredi dernier d'examiner le mémoire long et bien écrit de l'honorable député de Medicine-Hat (M. Olson). Si la Chambre m'y autorisait, je voudrais maintenant faire connaître mon opinion.

Lundi dernier l'honorable député de Medicine-Hat a posé la question de privilège de la façon suivante:

«Voici le point que je veux faire valoir. Un membre d'un comité permanent dûment constitué a certes le droit de demander la convocation du comité et les fonctionnaires de la Chambre ont le devoir de donner suite à une telle demande.»

Ni le Règlement de la Chambre, ni Beuchesne lui-même ne nous sont très utiles pour trouver les réponses à toutes les questions soulevées par l'honorable député de Medicine-Hat. En effet, l'article n° 65 paragraphe (1) déclare:

A la séance d'ouverture de chaque session, la Chambre institue un comité spécial formé de cinq membres et le charge de dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent composer les divers comités permanents auxquels sont confiées les affaires suivantes.

L'article a été appliqué le 16 mai dernier lorsqu'une motion du très honorable premier ministre, appuyée par le ministre de la Justice, a amené la Chambre à décider qu'un comité spécial soit institué pour rédiger un rapport et présenter, dans les meilleurs délais, une liste des membres qui composeraient les comités permanents de la Chambre. Ce comité devait être composé de MM. Caron, Churchill, Knowles, Leboe, Pickersgill et Winkler; les dispositions de l'article 65 (1) devaient être suspendues quant au nombre de membres dudit comité.

Vous voudrez bien remarquer que parmi les membres de ce comité on trouve les whips des différents partis, les leaders du gouvernement et de l'opposition à la Chambre. Nous reviendrons sur ce point plus tard.

La procédure exposée au paragraphe (1) de l'article 65 a été suivie; le 27 juin 1963, M. Walker, qui était, entre-temps, devenu

whip en chef du gouvernement et qui avait remplacé à ce titre M. Caron au sein du comité spécial, a soumis à la Chambre le premier rapport du comité, rapport qui a été adopté. Entre autres choses, ce rapport prévoyait que le comité permanent de l'agriculture aurait 60 membres et les énumérait.

Qu'on me permette de citer Bourinot sur l'organisation des comités. A la page 463 Bourinot dit:

Il est d'usage pour le leader du gouvernement, dans l'une ou l'autre assemblée, de donner au greffier de la Chambre des instructions sur le temps et le lieu des réunions visant l'organisation des divers comités permanents.

Dans le cas des comités permanents des Communes, il y a certains greffiers qui ne s'occupent que de ces comités. Il en est ainsi des secrétaires des comités du Règlement, des bills d'intérêt privé, des comptes publics, des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, et de l'imprimerie. Le député dont la motion a conduit à la nomination du comité, prend en général l'initiative de la convocation de celui-ci et de son organisation; pour ce faire, il communique directement avec le greffier de la Chambre des communes.

Vous remarquez que, d'après Bourinot, le député ayant présenté la motion tendant à instituer le comité spécial prend généralement l'initiative de le convoquer et de l'organiser.

Il est vrai que le comité de l'agriculture est un comité permanent, mais il est, d'autre part, exact que les comités permanents ont été institués sur la motion du whip en chef. Celui-ci se trouve donc dans la même situation que le représentant dont la motion a eu pour résultat l'institution des comités, et il agit au nom ou à la place du leader du gouvernement à la Chambre. Inutile de décider si son pouvoir est délégué ou non, puisque c'est l'usage qui a toujours été observé à la Chambre.

L'usage a toujours fait du whip l'instrument, ou le moyen, d'appliquer ce procédé. Il ne serait guère utile de mettre sur pied un comité à moins de lui confier des questions déterminées et, comme celles-ci ne peuvent l'être qu'à la suite d'une motion présentée par le gouvernement, personne ne saurait être mieux placé que le whip en chef du gouvernement pour convoquer une réunion.

Autrement dit, les réunions tendant à l'organisation des comités permanents ont toujours été convoquées sur les instructions du whip en chef du gouvernement, au moment où la Chambre leur défère ou est sur le point de leur déférer des questions. C'est la raison pour laquelle les instructions émanent invariablement du bureau du whip en chef du gouvernement. C'est aussi pourquoi, en